

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 23 - DRIT - 0282 - ATX
Portant réglementation de la circulation

Travaux de sécurisation de la D900

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0700
Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2022-DFAJ-049 du 17 mai 2022 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu la demande par laquelle EPC FRANCE, demeurant Quartier Gadie, 672 route de Gardanne, 13109 SIMIANE COLLONGUE représentée par Monsieur Da Silva, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Travaux de sécurisation de la D900 sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0700 (SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0700 (SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Technicien responsable exploitation et GDP de la Maison Technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0700 (SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par piquet K10 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.
- **Alternat manuel avec coupure de 20 minutes toutes les 1/2h.**
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 80 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément aux schémas de principes joints en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
L' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,



Gilles RICHAUD

Annexes

CF23

Diffusion :

Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Da Silva (EPC FRANCE.), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Mairie de VAL d'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Chef du service Maison technique de Barcelonnette, Responsable d'unité entretien exploitation Barcelo, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.